

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE

SOUS DIRECTION DE LA GESTION DES RISQUES  
Bureau de la Réglementation incendie  
Et des Risques de la Vie courante

DDSC/SDGR/DDSC6/BN  
Affaire suivie par : M; Nouvier  
Tel : 01 56 04 75 84  
Fax : 01 56 04 76 00  
Courriel : [bernard.nouvier@interieur.gouv.fr](mailto:bernard.nouvier@interieur.gouv.fr)

Relevé des avis  
rendus lors de la réunion du 5 mars 2009  
de la sous-commission permanente de la Commission centrale de sécurité

\*\*\*\*\*

**4) Modification du règlement de sécurité :**

**4-1 : utilisation d'installations particulières dans les établissements recevant du public.**

Un groupe a été constitué à la demande de la Commission afin de réfléchir à l'évolution des prescriptions relatives aux installations particulières utilisées dans les ERP.

La réglementation existante sur le sujet comporte des notes d'information technique diffusées par la DSC:

la NIT n°236(31 août 1979): Définition des conditions d'emploi des lasers pour créer des effets lumineux dans les ERP;

la NIT n°244(18 mai 1981): Définition des conditions d'emploi du dioxyde de carbone pour créer des effets de brouillard dans les salles de spectacles;

la NIT n°251(27 février 1987): Définition des mesures relatives aux générateurs de fumée pour créer des effets de spectacle dans les ERP ;

et un arrêté pris au plan local par le Préfet de Police (1er juillet 1991) soumettant l'utilisation de rayons lasers en extérieur à des dispositions spécifiques.

Les propositions du groupe actualisent et complètent ces notes d'informations techniques pour en assurer une plus large diffusion

**Il a été demandé à la commission de donner son avis sur les modifications suivantes :**

"A). Les articles P 3, L 19 et CTS 25 sont modifiés comme suit :

### **P3**

Installations particulières

Lorsque des installations techniques particulières sont aménagées dans les salles, aux fins de créer des effets spéciaux (lumières, brouillard, fumée, etc.), elles doivent être conformes ~~à aux notes techniques du ministère de l'intérieur~~ *l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières*

### **L19**

installations particulières

Lorsque des installations techniques particulières sont aménagées dans les salles, aux fins de créer des effets spéciaux (lumières, brouillard artificiel, fumées, etc.), elles doivent être conformes ~~aux notes techniques du ministère de l'intérieur et pour les lasers à la norme européenne en vigueur (NF EN 60825)~~ *à l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières*

### **CTS 25**

Installations techniques particulières

§1. Lorsque des installations techniques sont aménagées dans les établissements, aux fins de créer des effets spéciaux (lumières, fumées, etc.), elles doivent être conformes à *l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières* ~~aux notes techniques du ministère de l'intérieur et aux normes les concernant.~~

§2. Une attention spéciale doit être portée à l'éloignement des équipements spéciaux (générateur de fumée, projecteurs lasers, tables de mixage, etc.) par interposition d'écrans adaptés ou par la mise hors de portée du public.

B). L'instruction technique relative à « l'utilisation d'installations particulières » est rédigée comme suit :

### **Instruction Technique relative à l'utilisation d'installations particulières.**

Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et le règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique prévoient, chacun en ce qui le concerne, que dans certains cas de figure, la mise en place d'installations techniques particulières soit soumise au respect de règles spécifiques.

La présente instruction technique, qui abroge les notes d'informations techniques n° 236 du 31 août 1979), n°244 du 18 mai 1981 et n°251 du 27 février 1987 a pour objet de définir les règles minimales liées à ces installations techniques particulières et aux machines à effets utilisées aux fins de créer des effets ou des ambiances spéciales en présence du public.

Toute autre machine à effets mise en place dans un établissement recevant du public pouvant engendrer un risque pour le public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation conformément à l'article GN 6 du règlement de sécurité.

## **Sommaire :**

### **Chapitre 1: définition des mesures relatives aux machines à effets dite « générateur de mousse ».**

1.1 Dispositions concernant les caractéristiques de la machine à effets dite « générateur de mousse » .

1.2 Dispositions visant l'installation, l'utilisation et les mesures à prendre par les exploitants de générateur de mousse.

### **Chapitre 2: définition des mesures relatives aux machines à effets utilisant du dioxyde de carbone.**

2.1 Dispositions concernant les caractéristiques de la machine à effets dite « machine à CO2 ».

2.2 Dispositions visant l'installation, l'utilisation et les mesures à prendre par les exploitants de machine à CO2.

2.3 Dispositions concernant les caractéristiques de la machine à effets dite « machine carboglace ».

2.4 Dispositions visant l'installation, l'utilisation et les mesures à prendre par les exploitants de machine carboglace.

### **Chapitre 3: définition des mesures relatives aux machines à effets dite « générateur de fumée ».**

3.1 Dispositions concernant les caractéristiques de la machine à effets dite « générateur de fumée ».

3.2 Dispositions visant l'installation, l'utilisation et les mesures à prendre par les exploitants de générateur de fumée.

### **Chapitre 4: définition des mesures relatives aux machines à effets dite « laser ».**

4.1 Dispositions concernant les caractéristiques de la machine à effets dite « laser ».

4.2 Dispositions visant l'installation, l'utilisation et les mesures à prendre par les exploitants de lasers.

4.3 Dispositions complémentaires visant l'installation, l'utilisation et les mesures à prendre par les exploitants de lasers en extérieur.

## **Chapitre 1: définition des mesures relatives aux machine à effets dite « générateur de mousse ».**

Les dispositions du présent chapitre visent les machines à effets qui, avec un produit, permettent de projeter une mousse artificielle en présence du public. Dans la suite du chapitre l'appellation :« générateur de mousse » vaut pour l'ensemble de ces machines.

### **1.1 Dispositions concernant les caractéristiques de la machine à effets dite « générateur de mousse » .**

Le générateur de mousse est conforme à la directive basse tension 95/CE. Cette conformité est attestée par le marquage CE sur l'appareil.

Le générateur de mousse doit être muni d'un dispositif permettant d'interrompre le fonctionnement de l'appareil.

En cas d'utilisation de plusieurs générateurs de mousse, un dispositif centralisé permet l'arrêt simultané de l'ensemble des machines. Ce dispositif centralisé est facilement identifiable et accessible.

### **1.2 Dispositions visant l'installation, l'utilisation et les mesures à prendre par les exploitants de générateur de mousse.**

Le générateur de mousse est hors de portée du public.

Le produit utilisé avec le générateur de mousse dit « produit moussant » est accompagné de sa fiche de sécurité qui doit au niveau de l'identification de la substance clairement indiquer une utilisation pour des spectacles, des effets spéciaux et un contact avec des personnes.

Aucun adjuvant n'est rajouté au produit moussant utilisé.

Le produit moussant utilisé ne présente pas de risques pour la santé et/ou un danger pour l'organisme dans le cadre du respect des préconisations normales de son usage et de celles fixées par le fabricant du générateur de mousse.

L'utilisateur s'assure que le produit moussant est compatible avec le générateur de mousse. Cette obligation se vérifie notamment par la lecture de la notice technique fournie avec la machine à effet.

En complément des préconisations fixées par le fabricant de la machine à effet, l'exploitant s'assure du respect des points suivants :

a) Les préconisations définies au paragraphe 1.1 ci dessus et tout spécialement la partie concernant le raccordement électrique sont appliquées.

b) Le générateur de mousse est relié à la terre s'il est de la classe de sécurité I et protégé par un disjoncteur différentiel haute sensibilité ( inférieur ou égale à 30 mA).

c) Le produit moussant est déversé dans une zone plane accueillant le produit moussant dite « zone mousse ».

Cette « zone mousse » est aménagée en respectant les dispositions suivantes :

- être délimitée par des parois garantissant la rétention du produit moussant ;
- être libre de tout obstacle ;
- être muni d'un revêtement de surface non glissant en présence du produit moussant ;
- limiter la hauteur du produit moussant de telle manière que toute personne puisse toujours avoir la tête hors de la mousse;
- comporter le nombre de dégagements exigibles en fonction de quatre personnes pour trois mètres carrés de la surface de la « zone mousse » ;
- garantir la visibilité en permanence d'au moins deux foyers lumineux de l'éclairage d'évacuation.

d) Autour de la « zone mousse », une zone de protection dite « zone de sécurité » d'une largeur d'1 mètre au moins, libre de tout obstacle, est aménagée.

e) Aucun appareil ni canalisation électrique à l'exception de ceux de catégorie IP65 ne doit se trouver dans les zones mousse et de sécurité ainsi qu'à moins de 3 m de hauteur par rapport au sol accessible au public.

f) Une information claire et compréhensible est donnée au public avant tout début de déversement du produit moussant.

h) Un personnel spécifique avec un minimum de deux en sus de celui manipulant le générateur de mousse assure la surveillance permanente du public et l'accès de la zone mousse.

i) Si l'établissement est équipé d'un système de détection automatique d'incendie, les détecteurs automatiques d'incendie sont insensibles aux effets de la machine ou adaptés aux conditions particulières d'exploitation.

## **Chapitre 2: définition des mesures relatives aux machines à effets utilisant du dioxyde de carbone.**

Ces dispositions visent les machines à effets utilisant du dioxyde de carbone en phase solide, liquide ou gazeuse notamment machine à fumée lourde, machine à jet de CO<sub>2</sub> et machine dite « carboglace » permettant de fabriquer un brouillard artificiel.

### **2.1 Dispositions concernant les caractéristiques de la machine à effets dite « machine à CO<sub>2</sub> ».**

Dans les paragraphes 2.1 et 2.2, toute machine à effets utilisant du dioxyde de carbone est dite « machine à CO<sub>2</sub> ».

La machine à CO<sub>2</sub> est conforme à la directive basse tension 95/CE. Cette conformité est attestée par le marquage CE sur l'appareil.

La machine à CO<sub>2</sub> est munie d'un dispositif permettant d'interrompre son fonctionnement. En cas d'utilisation de plusieurs machines à CO<sub>2</sub>, un dispositif centralisé permet l'arrêt simultané de l'ensemble des machines.

Ce dispositif est facilement identifiable et accessible.

## **2.2 Dispositions visant l'installation, l'utilisation et les mesures à prendre par les exploitants de machine à CO2.**

La machine à CO2 est reliée à la terre si elle est de classe de sécurité I et protégée par un disjoncteur différentiel haute sensibilité (inférieur ou égale à 30 mA).

Elle doit être hors de portée du public, sauf si elle est protégée contre les risques de brûlure.

L'exploitant doit s'assurer du respect des préconisations définies au paragraphe 2.1.

L'exploitant s'assure que la ventilation est réalisée et surveillée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation de gaz nocif.

Si l'établissement est équipé d'un système de détection automatique d'incendie, les détecteurs automatiques d'incendie sont insensibles aux effets de la machine ou adaptés aux conditions particulières d'exploitation

## **2.3 Dispositions concernant les caractéristiques de la machine à effets dite « machine carboglace ».**

Dans les paragraphes 2.3 et 2.4, toute machine à effets utilisant de la glace carbonique résultant d'un compactage de neige carbonique sous différentes formes ( blocs, plaquettes, sticks) est dite « machine carboglace ».

La machine carboglace est conforme à la directive basse tension 95/CE. Cette conformité est attestée par le marquage CE sur l'appareil.

La machine carboglace est munie d'un dispositif permettant d'interrompre son fonctionnement.

En cas d'utilisation de plusieurs machines carboglaces, un dispositif centralisé permet l'arrêt simultané de l'ensemble des machines.

Ce dispositif est facilement accessible et identifiable.

## **2.4 Dispositions visant l'installation, l'utilisation et les mesures à prendre par les exploitants de machine carboglace .**

La machine carboglace est reliée à la terre si elle est de la classe de sécurité I et protégée par un disjoncteur différentiel haute sensibilité ( inférieure ou égale à 30 mA).

Elle est hors de portée du public.

L'exploitant s'assure du respect des préconisations définies au paragraphe 2.3

L'exploitant s'assure que la ventilation est réalisée et surveillée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation de gaz nocif.

Si l'établissement est équipé d'un système de détection automatique d'incendie, les détecteurs automatiques d'incendie sont insensibles aux effets de la machine ou adaptés aux conditions particulières d'exploitation

## **Chapitre 3: définition des mesures relatives aux machines dites « générateurs de fumée ».**

### **3.1 Dispositions concernant les caractéristiques de la machine à effets dite « générateur de fumée ».**

Dans les paragraphes 3.1 et 3.2, toute machine à effets utilisant un produit autre que du dioxyde de carbone et permettant de fabriquer une fumée artificielle est dite « générateur de fumée ».

Le générateur de fumée est conforme à la directive basse tension 95/CE. Cette conformité est attestée par le marquage CE sur l'appareil.

Le générateur de fumée est muni d'un dispositif permettant d'interrompre son fonctionnement. En cas d'utilisation de plusieurs générateurs de fumée, un dispositif centralisé permet l'arrêt simultané de l'ensemble des machines.

Ce dispositif est facilement identifiable et accessible.

Le générateur de fumée est hors de portée du public, sauf s'il est protégé contre les risques de brûlure.

La température de la fumée injectée dans la salle est inférieure à 40 °C, la mesure étant faite à 0,50 m de la sortie de la machine.

Le produit permettant de créer une fumée artificielle ne présente pas de risques pour la santé et de danger pour l'organisme dans le cadre du respect des préconisations normales de leur usage et de celles fixées par le fabricant de générateur de fumée.

Ce produit est compatible avec le générateur de fumée. Ce critère est indiqué dans la lecture de la notice technique fournie avec ce dernier.

Seules les huiles blanches et les paraffines médicales et alimentaires satisfaisant aux exigences de pureté définies par les pharmacopées européenne et internationale peuvent être utilisées en complément du produit permettant de créer une fumée artificielle .

### **3.2 Dispositions visant l'installation, l'utilisation et les mesures à prendre par les exploitants de générateurs de fumée.**

En tout point de la salle, au moins deux foyers lumineux de l'éclairage d'évacuation sont visibles en permanence, pendant toute la durée d'utilisation du générateur de fumée.

Le générateur de fumée est sous la surveillance d'un opérateur notamment chargé d'interrompre le fonctionnement de l'appareil lorsque la visibilité minimale fixée ci dessus n'est plus assurée.

Si l'établissement est équipé d'un système de détection automatique d'incendie, les détecteurs automatiques d'incendie sont insensibles aux effets de la machine ou adaptés aux conditions particulières d'exploitation

## **Chapitre 4: définition des mesures relatives aux machines à effets dite « laser ».**

En complément du décret n° 2007-665 du 2 mai 2007 relatif à la sécurité des appareils à laser sortant, les dispositions suivantes sont prises.

### **Généralités :**

Le laser (Amplification de Lumière par Emission Stimulée de Rayonnement) est un dispositif susceptible de produire ou d'amplifier des rayonnements électromagnétiques de longueur d'onde correspondant aux rayonnements optiques, essentiellement par le procédé de l'émission stimulée contrôlée.

Outre les effets secondaires qui sont dus aux conditions de fonctionnement et les risques d'incendie et de brûlures, le danger essentiel causé par ces dispositifs provient de l'illumination. Les effets sur l'œil sont fonction des caractéristiques du laser, de la distance de ce dernier à l'œil et de facteurs liés aux propriétés des différents milieux de l'œil. Ce danger est considérablement accru si le rayonnement est concentré sur une toute petite surface, c'est pourquoi les effets sur l'œil constituent les risques les plus importants liés aux utilisations des lasers.

Dans la suite du présent chapitre, conformément à l'article 2 du décret susnommé on entend par : « appareil à laser » : tout appareil ou toute combinaison de composants qui constitue, incorpore ou est destiné à incorporer un laser ou un système à laser.

Le rayonnement d'un laser est dit fixe lorsque le faisceau émis est rectiligne et statique; il est alors appelé « tir laser » dans le présent chapitre.

Le rayonnement d'un laser est dit par balayage lorsque le faisceau émis est en permanence en mouvement .

#### **4.1 Dispositions concernant les caractéristiques de l'appareil à laser.**

Seul l'appareil à laser émettant uniquement dans le domaine spectral visible (400 à 700 nanomètres) peut être utilisé pour créer des effets lumineux dans les locaux accessibles au public et en présence de ce dernier.

En raison de l'étendue des valeurs possibles pour la longueur d'onde, l'énergie et les caractéristiques d'impulsion d'un faisceau laser, les risques causés par leur utilisation sont très variables.

Les lasers sont classés par niveau de risque croissant de 1 à 4 selon la norme CEI 60825-1(2007).

Les classes 1 et 2, qui sont sans danger dans les conditions normales d'utilisation.

La classe 3 susceptible d'être dangereuse dans certaines conditions.

La classe 4 dont l'utilisation requiert des précautions rigoureuses.

Cette classe figure très clairement sur l'appareil avec notamment le chiffre et le pictogramme correspondant à cette dernière.

Les appareils à lasers sont conformes à la norme NF EN 60825-1(janvier 2008) ou tout autre système équivalent permettant de satisfaire aux mêmes exigences.

## **4.2 Dispositions visant l'installation, l'utilisation et les mesures à prendre par les exploitants d'appareils à lasers.**

Les appareils à lasers de classe 3 et 4, utilisables exclusivement en plein air, sont mis en œuvre par un technicien compétent et formé aux risques spécifiques des lasers et accompagnés d'une notice conformément à l'article 4 du décret susnommé.

### **4.2.1 Installation.**

A l'intérieur de la zone réservée au public, aucun « tir laser » n'est admis en direction du public, quelle que soit la classe du laser, sauf si un périmètre d'exclusion du public de 5 m de rayon, matérialisé, est mis en place.

La zone dite « zone réservée au public » est définie par l'espace situé jusqu'à 3 m au dessus de la surface occupée par le public et sur une bande de 2,5 m autour de cette dernière. La zone réservée au public est matérialisée au sol.

Dans la zone réservée au public, seul est admis un rayonnement par balayage effectué dans les conditions fixées par le rapport technique international sur la sécurité des appareils à laser CEI/TR 60825-3 (mars 2008).

### **4.2.2 Utilisation.**

L'appareil à laser est hors de portée du public et au minimum:

- à 3 m au dessus du sol accessible au public ;
- ou protégé par un périmètre de sécurité de 5 m de rayon.

L'appareil à laser et son dispositif de déviation optique éventuel sont contenus dans un boîtier clos posé de telle manière qu'il ne puisse pas être déplacé sous l'effet de perturbations telles que des mouvements de foule, des vibrations ou des rafales de vent. Le faisceau ne peut sortir de ce boîtier qu'à travers des orifices dont la forme et la position limiteront rigoureusement l'excursion du faisceau à l'espace qu'il est autorisé à balayer.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les réflexions parasites, par exemple par l'emploi de matériaux mats, et non réfléchissants aux longueurs d'onde considérées.

L'installation et les réglages respectent les dispositions fixées par le rapport technique international sur la sécurité des appareils à laser CEI/TR 60825-3 (mars 2008).

### **4.2.3 mesures à prendre par les exploitants.**

L'exploitant peut, sous sa seule responsabilité, mettre en œuvre un appareil à laser de classe 1 ou 2.

L'exploitant s'assure qu'un appareil à laser de classe 3 et 4 est mis en œuvre par un technicien compétent et formé aux risques spécifiques des lasers, qui est présent pendant toute la durée de l'animation et est en mesure de l'arrêter immédiatement .

Aucune réparation d'un appareil à laser, nouveau réglage ou correction de faisceau n'est effectué pendant la présence du public.

Si l'établissement est équipé d'un système de détection automatique d'incendie, les détecteurs automatiques d'incendie sont insensibles aux effets de la machine ou adaptés aux conditions particulières d'exploitation

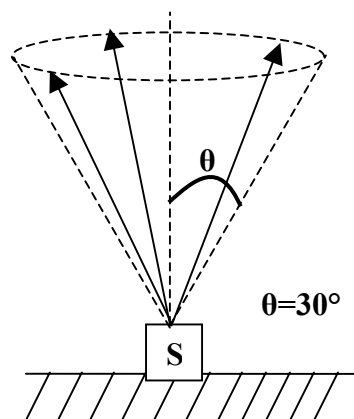
### 4.3 Dispositions complémentaires visant l'installation, l'utilisation et les mesures à prendre par les exploitants d'appareil à lasers en extérieur.

#### 4.3.1 installation.

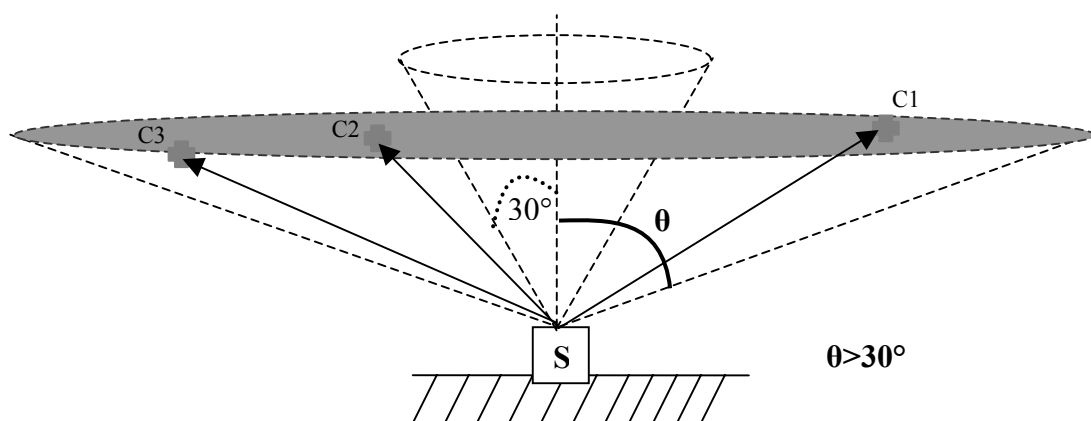
Les dispositions du paragraphe 4.2 sont applicables quel que soit le mode de rayonnement utilisé et pour les lasers de la classe 3 et 4.

De plus, pour les tirs laser en extérieur, ces dispositions sont complétées par les points suivants :

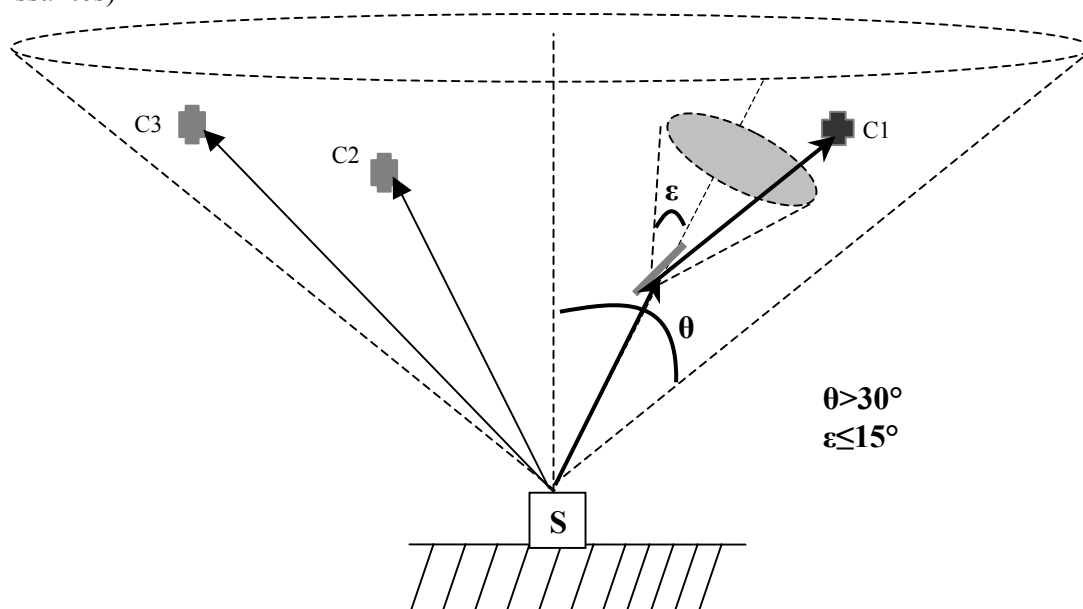
- les tirs laser doivent être effectués dans un cône vertical de demi-angle au sommet égal à  $30^\circ$  (fig. 1);
- les tirs lasers doivent être dirigés sur une cible fixe, opaque, en matériaux A1 et non réfléchissante, pour tout rayon formant un angle supérieur à  $30^\circ$  par rapport à la verticale (fig. 2). Si le rayon est dévié, il doit être contenu dans un cône dont l'axe est le rayon au repos et de demi-angle au sommet égal à  $15^\circ$  (fig. 3);
- dans les autres cas, les tirs lasers doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation avec fourniture d'un dossier définissant les conditions d'utilisation du dispositif.



(Fig. 1 : tirs omnidirectionnels libres dans le cône vertical de demi-angle au sommet égal à  $30^\circ$  ; S = source du laser)



(Fig. 2 : tirs sur cible matérielle fixe opaque et non réfléchissante pour tout rayon formant un angle ( $\theta$ ) supérieure à  $30^\circ$  ; S = source du laser ; C1, C2, C3 = cibles fixes opaque et non réfléchissantes)



(Fig 3 : tirs sur cible matérielle fixe opaque et non réfléchissante avec déviation du rayon ; S = source du laser ; C1, C2, C3=cibles fixes opaques et non réfléchissantes)

Ce dossier, déposé 15 jours au moins avant la manifestation ou l'activité auprès de la préfecture compétente doit comporter les rubriques suivantes :

- lieu et nature de la manifestation ou de l'activité;
- date, début et durée de la manifestation ou de l'activité;
- nom et adresse de l'organisateur ;
- lieu et heures d'utilisation des appareils à laser ;
- classification des appareils à laser utilisés ;
- plan du site avec indication de la zone réservée au public et de toutes les distances de sécurité et décrivant le tir laser avec sa direction ;
- nom et coordonnées de la personne responsable sur les lieux de la manifestation ou de l'activité.

Selon le lieu géographique choisi pour réaliser des tirs libres, le préfet ayant reçu la demande d'autorisation sollicite l'avis des autorités aéronautiques et/ ou maritimes (délégué territorial de l'aviation civile, préfet maritime) pour les tirs susceptibles de traverser l'espace aérien et ou maritime navigable.

Les dispositions du paragraphe 4.2 sont applicables quel que soit le mode de rayonnement utilisé et pour les lasers de la classe 3 et 4.

De plus, pour les tirs laser en extérieur, ces dispositions sont complétées par les points suivants :

- les tirs laser doivent être effectués dans un cône vertical de demi-angle au sommet égal à 30°
- les tirs lasers doivent être dirigés sur une cible fixe, opaque, en matériaux A1 et non réfléchissante, pour tout rayon formant un angle supérieur à 30° par rapport à la verticale. Si le rayon est dévié, il doit être contenu dans un cône dont l'axe est le rayon au repos et de demi-angle au sommet égal à 15° ;
- dans les autres cas, les tirs lasers doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation avec fourniture d'un dossier définissant les conditions d'utilisation du dispositif.

Ce dossier, déposé 15 jours au moins avant la manifestation ou l'activité auprès de la préfecture compétente doit comporter les rubriques suivantes :

- lieu et nature de la manifestation ou de l'activité;
- date, début et durée de la manifestation ou de l'activité;
- nom et adresse de l'organisateur ;
- lieu et heures d'utilisation des appareils à laser ;
- classification des appareils à laser utilisés ;
- plan du site avec indication de la zone réservée au public et de toutes les distances de sécurité et décrivant le tir laser avec sa direction ;
- nom et coordonnées de la personne responsable sur les lieux de la manifestation ou de l'activité.

Selon le lieu géographique choisi pour réaliser des tirs libres, le préfet ayant reçu la demande d'autorisation sollicite l'avis des autorités aéronautiques et/ ou maritimes (délégué territorial de l'aviation civile, préfet maritime) pour les tirs susceptibles de traverser l'espace aérien et ou maritime navigable.

**La commission a émis un avis favorable à ces dispositions.**

#### **4-2 : permanence de la surveillance dans les ERP.**

A la suite d'une demande des collectivités locales gestionnaires notamment d'établissements de type X, L et PA et éprouvant des difficultés pour respecter les articles MS 45 et 52 du règlement de sécurité, la commission a été interrogée le 2 octobre 2008 sur la possibilité d'adapter les dispositions réglementaires relatives à la mission de surveillance dans les ERP.

La commission a demandé qu'un projet de texte permettant de déroger au principe de surveillance lui soit soumis, en excluant du dispositif les locaux à sommeil et en étudiant la pertinence d'ouvrir cette possibilité à certaines catégories d'établissement uniquement.

Faisant suite à ces orientations, un groupe de travail a été constitué. Il comprenait :

- un représentant de l'Association des Maires de France;
- un représentant de la FNSPF ;
- un représentant de la BSPP (bureau prévention) ;
- un représentant du ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant de l'association nationale des élus aux sports (ANDES);
- un représentant de l'association nationale des directeurs d'installations et intervenants des services des sports (ANDIISS).

Les objectifs poursuivis furent les suivants :

- clarifier les missions de surveillance respectives du service de sécurité incendie et du représentant de la direction lors de l'occupation de l'établissement.
- clarifier les qualifications requises pour tenir ces différents rôles ;
- élaborer les modalités d'élaboration et le contenu d'une convention et/ou d'une visite sur site pour que le chef d'établissement (exploitant) informe l'utilisateur sur la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- garder à l'esprit que cette convention n'implique pas une décharge complète de responsabilité du chef d'établissement ;
- s'inspirer de la réglementation mise en place dans les établissements de type R ;
- permettre aux petits établissements (les plus concernés) de disposer d'un tel dispositif ;
- permettre la mise en œuvre d'une véritable sensibilisation à la sécurité incendie, au niveau des usagers, mais aussi au niveau des collectivités exploitantes qui devront s'assurer que l'équipement mis à disposition est conforme à la réglementation incendie.

Au terme des travaux menés sur ces bases, la commission centrale a été invitée à émettre un avis sur le projet de modification suivant portant sur les articles MS 45, MS 46, MS 52 et PE 27:

#### **"Article MS 45** Généralités

*En application de l'article R 123-11 du code la construction et de l'habitation, la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie tel que défini à l'article MS 46.*

#### **Article MS 46** Composition et missions du service

- § 1. *Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :*
- a) par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public;
  - b) par des agents de sécurité-incendie dont la qualification est définie à l'article MS 48;
  - c) par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie;

*d) par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.*

Lorsque le service est assuré par des agents de sécurité incendie, l'effectif doit être de 3 personnes au moins présentes simultanément, dont un chef d'équipe. Cet effectif doit être adapté à l'importance de l'établissement.

En outre, le chef d'équipe et un agent de sécurité au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques.

Les autres agents de sécurité incendie peuvent être employés à des tâches de maintenance technique dans l'établissement. Ils doivent se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité et pouvoir être rassemblés dans les délais les plus brefs.

*Le service de sécurité-incendie, dont la qualification est fixée à l'article MS 48, doit être placé, lorsque les dispositions particulières le prévoient, sous la direction d'un chef de service de sécurité-incendie spécifiquement affecté à cette tâche.*

*§2. Ce service a pour mission d'assurer la sécurité générale dans l'établissement et notamment :*

*a) de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;*

*b) de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité;*

*c) d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique;*

*d) de diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers;*

*e) de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.);*

*f) d'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non-occupés.*

~~De tenir à jour le registre de sécurité prévu à l'article R123-51 du CCH~~

~~D'assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité~~

*§3. Dans la suite de ce présent paragraphe le terme :*

*-«exploitant» vaut pour l'exploitant ou son représentant ;*

*-«organisateur» vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs.*

*Il peut être admis qu'en atténuation du premier paragraphe une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1<sup>o</sup> catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.*

*L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe deux a), b) et c) du présent article.*

*En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :*

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;*
- la ou les activités autorisées ;*
- l'effectif maximal autorisé ;*
- les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation ;*
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;*
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.*

*Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :*

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter*
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;*
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.*

*Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.*

#### **Article MS 48**

##### *Formation et qualification du personnel du service de sécurité incendie*

§1. Les personnes désignées par l'exploitant mentionnées au paragraphe un a) de l'article MS 46 pour assurer la sécurité contre l'incendie doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant.

§2. *La qualification professionnelle des agents de sécurité incendie (chef du service, chef d'équipe et agents de sécurité) mentionnés au paragraphe un b) de l'article MS 46 doit être obtenue dans les conditions définies par arrêté ministériel.*

§3. Le contrôle de l'instruction du service sécurité incendie est assuré par les commissions de sécurité lors des visites qu'elles effectuent dans les établissements.

#### **Article MS 52**

##### *Présence de l'exploitant*

§1. Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :

- ~~prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité.~~*
- décider des éventuelles premières mesures de sécurité.*
- assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité en application de l'article R123 – 49 du code la construction et de l'habitation ;*
- assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article R123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation.*

§2. pour des questions d'exploitation justifiées, il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :

- d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts.

- que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site..

## PE 27

### Alarme, alerte, consignes

§1 Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

*Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant ou son représentant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition (le terme "organisateur" vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs). Les conditions suivantes doivent alors être respectées :*

- l'établissement ne comporte pas de locaux à sommeil;

- il dispose d'une alarme générale;

- la convention comporte au moins les éléments suivants :

- l'identité de la ou des personnes qui vont assurer les missions définies ci-dessus ;

- la ou les activités autorisées ;

- l'effectif maximal autorisé ;

- les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation ;

- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;

- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

*Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :*

- pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;

- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

§2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous:

a) l'alarme générale doit être donnée par l'établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments;

b) le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation;

c) le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation;

d) le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité;

e) le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§5. Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, ~~conforme aux normes~~, sous forme d'une pancarte *inaltérable*, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. *Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs des coupures des fluides et des commandes des équipements de sécurité.*

*Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :*

- *des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;*
- *des dispositifs et commandes de sécurité;*
- *des organes de coupure des fluides ;*
- *des organes de coupure des sources d'énergie;*
- *des moyens d'extinction fixes et d'alarme.*

**la commission a émis un avis favorable à ces dispositions.**

#### **4-3 : prise en compte de l'évolution de la construction et de l'exploitation des grands stades**

La sous-commission permanente de la Commission centrale a été informée, en octobre 2008, de la création d'un groupe de travail « grands stades » qui faisait suite :

- à un courrier du président de la ligue de football professionnel qui annonçait la possible candidature de la France à l'organisation de l'Euro 2016 de football ;
- au constat de l'évolution du mode d'exploitation de bon nombre de stades à d'autres fins que la pratique du sport ;
- à des projets de construction ou de rénovation prévoyant notamment la couverture de l'aire de jeu et modifiant ainsi profondément le caractère de « plein air » des établissements

Les membres du groupe de travail se sont réunis pour la première fois le 12 novembre en recevant pour mission de réviser l'arrêté du 6 janvier 1983 (type PA) et de réfléchir à l'élaboration d'une réglementation relative aux établissements de très grande capacité (à partir de 25 à 30 000 personnes).

Il est apparu au groupe de travail que si la révision du texte actuel ne pose pas de problème technique particulier, il était par contre nécessaire de demander à la sous-commission

permanente de la Commission centrale de sécurité de définir les principes directeurs des travaux.

**Après débat, la Commission a souhaité que le type PA soit révisé et qu'une mission d'appui aux services instructeurs des projets de "grands stades" pouvant être couverts soit créée pour établir un cahier des charges définissant les principes qui leur seront applicables.**

## **5) Communications à la Commission :**

**5-1 : réponse à l'exigence M1 figurant au § 3.2 de l'instruction technique 249, pour les nouvelles générations de polystyrènes expansés (PSE) et plus particulièrement ceux de type graphité.**

La position de la DSC relative au problème posé par l'exigence M1 figurant au § 3.2 de l'instruction technique 249, pour les nouvelles générations de polystyrènes expansés (PSE) et plus particulièrement ceux de type graphité. a été portée à la connaissance de la Commission

Les résultats présentés au CECMI, obtenus dans le laboratoire de la société KNAUF, montrent que, dans des épaisseurs et masses volumiques du même ordre de grandeur, les dégagements calorifique et de fumées, évalués dans l'essai SBI, des PSE graphités ignifugés au niveau B1 allemand (norme DIN 4102) et des PSE M1 sont très proches. Le classement B1 offre donc un niveau de protection contre l'incendie équivalent au classement M1, pour ces produits.

Pour que puisse alors jouer la clause du § 4 de l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement, il convient que les PSE "graphités" classés B1 fassent l'objet d'une certification de ce niveau de performance par une tierce partie indépendante reconnue par un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen. Les certifications de ces produits reconnues en Allemagne sont donc recevables.

Conformément à la clause précitée, le bénéfice de cette disposition cessera lorsque l'exigence M1 de l'instruction technique aura été reformulée.

## **6) Demandes d'agrément, demandes d'habilitation et demandes de reconnaissance de compétence en ingénierie de désenfumage**

Les sociétés BTCS CORESTE (Chemin de la Plaine, B.P 14, 73 491 LA RAVOIRE) et CORESTE (29, rue de Rosière, 91240 Saint-Michel-sur-Orge) ont été rachetées par le groupe Bureau Veritas en 2008. De ce fait, ces organismes sont retirés de la liste des organismes agréés pour les vérifications réglementaires en ERP IGH qui est rendue publique sur le site du ministère de l'Intérieur.

La société « STP ALPES CONTROLES » (Espace Scionzier – 560, avenue des Lacs – 74950 SCIONZIER) a été rachetée par le BUREAU ALPES CONTROLE en 2008. A ce titre, cet organisme est retiré de la liste des organismes agréés pour les vérifications réglementaires en ERP IGH qui est rendue publique sur le site du ministère de l'Intérieur.

I La Commission a émis un avis favorable à l'agrément pour un an, pour procéder aux vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public, de l'organisme suivant :

GRETCO INSPECTION (Monsieur Michel RICOSSET – Directeur)  
17, rue de Pré de Reine  
63000 CLERMONT-FERRAND

sur la base de l'attestation d'accréditation n°3-116 du COFRAC et de la demande d'extension d'accréditation dans la famille d'inspection ci-après. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes dont la portée d'accréditation est définie dans le document COFRAC INS INF 06:

- n°6.2.2 : vérifications techniques réglementaires en phase exploitation des réseaux de distribution et d'évacuation (eau, gaz, combustibles, fluides médicaux...) dans les établissements recevant du public.

II La Commission a émis un avis favorable à l'agrément pour une durée de 3 ans, pour procéder aux catégories de vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public, de l'organisme suivant :

CONTROLE TECHNIQUE EUROPEEN S.A.S  
170, avenue du Col de l'Ange  
13420 GEMENOS

- pour des vérifications techniques réglementaires de catégorie a et b pendant les phases conception construction et exploitation.

III La Commission a émis un avis favorable à l'agrément, pour procéder aux vérifications réglementaires dans les immeubles de grande hauteur, des organismes suivants :

a) Monsieur Christian LE BOT  
41, avenue du Président Franklin Roosevelt  
94320 THIAIS,

jusqu'au 31 décembre 2011 pour les vérifications techniques réglementaires en IGH prévues aux articles GH 59 (paragraphe b) et GH 61 pour la phase exploitation.

b) Société ALPHA CONTROLE  
Monsieur Philippe LAVAUD - Directeur  
Parc d'activités Trappes-Elancourt

46, avenue des Frères Lumière  
78190 TRAPPES CEDEX,

jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour les vérifications techniques réglementaires en IGH prévues aux articles GH 59 (paragraphe a, b, c et d) et GH 61 pour les phases conception construction et exploitation.